

Date de dépôt : 3 août 2020

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transparence)

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité de ce projet de loi déposé par le Conseil d'Etat lors de ses séances des 6 et 13 décembre 2017, puis du 10 janvier 2018, soit sous la précédente législature. Ce projet de loi avait, lors de la séance du 10 janvier 2018, fait l'objet d'une non entrée en matière.

Le Grand Conseil ayant décidé de renvoyer ce projet de loi à la commission, celle-ci a repris ses travaux après la pause forcée due à la Covid-19 et a confié le soin de traiter ce projet à une sous-commission, présidée par M. le député Pierre Eckert. Celui-ci a rendu son rapport oral le 13 mai 2020. Tous les commissaires ont remercié et félicité la sous-commission pour son travail précis et efficace.

Le projet de loi qui vous est soumis a fait l'objet de 3 séances de commission, les 13 et 17 mai, ainsi que le 10 juin 2020, sous l'efficace présidence de M. Pierre Vanek. Les commissaires ont été accompagnés et soutenus par MM. Fabian Mangilli, directeur (DAJ, CHA), et Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC). Qu'ils soient ici chaleureusement remerciés pour leur appui sans faille.

Les procès-verbaux ont été tenus avec clarté et précision par M. Nicolas Gasbarro. Qu'il soit également remercié.

Séance du 13 mai 2020

Le président informe les députés du fait que le point 3 de l'ordre du jour porte sur les PL 12310 et 12215-A. Il précise que le PL 12215-A a été proposé par le Conseil d'Etat alors que le PL 12310 a été déposé par le groupe EAG. Il indique que ces deux projets de lois ont été traités de manière simultanée par une sous-commission instituée par la commission des droits politiques. Le président précise que cette sous-commission a tenu 20 séances pour traiter ces projets de lois.

Le président cède la parole à M. Eckert, président de la sous-commission, qui va rapporter les travaux de cette dernière. Il s'agira ensuite de voir quelle suite la commission souhaite donner à ces projets de lois, sans rouvrir complètement les travaux de la sous-commission.

M. Eckert remercie les membres de la sous-commission, ainsi que MM. Mangilli et Constant, qui les ont soutenus dans leurs travaux.

Il passe en revue les travaux de la sous-commission en se basant sur le tableau synoptique du PL 12215-A, élaboré et distribué par M. Constant.

PL 12215-A : Transparence

M. Eckert rappelle que ce projet de loi avait été refusé par la commission des droits politiques lors de la législature précédente. Les motivations de ce refus résidaient dans le fait que la formulation était excessive s'agissant des informations que l'on pouvait obtenir sur les personnes qui avaient déposé des listes.

Il ajoute que les seuils sur les dons anonymes avaient également été mis en cause, tout comme les charges administratives, jugées trop importantes pour les partis.

Il attire l'attention des députés sur le fait que, dans le cadre de ses travaux, la sous-commission a essentiellement essayé de résoudre les problématiques relatives à la transparence. Il explique que, selon les membres de la sous-commission, l'article 28 LEDP (Publicité des signatures) initial permettait aux citoyens d'obtenir trop d'informations grâce à ces listes. En ce sens, il est prévu que le Service des votations et élection produise une liste à partir des signatures déposées afin que seuls les prénoms, noms, année de naissance et commune de domicile soient disponibles. M. Eckert précise que les durées de consultation et de conservation ne sont pas les mêmes en fonction des types de listes.

M. Eckert rappelle que le groupe qui s'était le plus opposé à ce projet de loi était le PLR et, en ce sens, il aimerait remercier M^{me} Barbier-Mueller pour sa participation constructive aux travaux.

Il évoque la question des dons anonymes, qui a également suscité un grand débat. Il indique que le PL 12215-A prévoyait un seuil à 5 000 F et que la sous-commission l'a élevé à 20 000 F (art. 29C LEDP (nouveau)). Il souligne que l'ensemble de la sous-commission a finalement été d'accord d'accepter cette dernière forme.

Il indique enfin que ce projet de loi concerne l'ensemble du financement d'un parti sur une base annuelle. Il explique que c'est la raison pour laquelle M. Vanek a déposé le PL 12310, qui concerne plus spécifiquement les dépenses de frais de campagne.

Questions des députés

Le président rappelle que ces projets de lois ont déjà fait l'objet d'un traitement en commission et en sous-commission, et propose, en ce sens, aux députés de formuler leurs questions sans rouvrir de grands débats. Il pense que cela permettrait à la commission de réfléchir sur la manière de poursuivre les travaux de la commission.

Une députée (PLR) a trouvé pertinent de relier ces deux projets de lois dans le cadre des travaux de la sous-commission. Toutefois, elle pense qu'il serait désormais mieux de les dissocier pour la suite des travaux.

Le président indique que ce sont deux projets de lois formellement distincts qui seront effectivement traités séparément.

Un député (PLR) rappelle que la sous-commission est composée d'une personne par groupe et qu'en ce sens, les votes sont toujours indicatifs et non représentatifs des forces politiques. Dès lors, il relève que, même dans l'hypothèse où la sous-commission a été unanime sur une question, cela peut changer en plénière. En tout état de cause, ce député félicite la sous-commission pour le travail effectué.

Il souligne de plus que le PL 12215-A a été déposé il y a un certain temps et propose qu'il soit agencé en priorité pour un vote final et un vote en plénière du Grand Conseil.

Le président n'a aucune réserve à cette proposition. Il lui semble évident que le traitement de ces deux objets doit être séparé et que le plus ancien doit être traité en priorité. Cela donnera le temps nécessaire aux différents groupes pour préciser leur position s'agissant du PL 12310. Le président avait

simplement le souci de ne pas rouvrir l'ensemble des débats sachant que la sous-commission a déjà traité ces sujets durant 20 séances.

Il demande à M. Mangilli s'il souhaite annoncer l'état de la position du Conseil d'Etat sur le PL 12215-A.

M. Mangilli n'a pas la position du Conseil d'Etat, mais il peut l'obtenir si la commission le souhaite. A cet égard, il lui semble qu'une audition était prévue avant l'interruption forcée.

Le président demande si cette décision avait été prise en sous-commission.

M. Mangilli répond par la positive et relève que cela n'engage personne. Toutefois, il lui semble qu'une audition était prévue pour le 1^{er} avril 2020, également en lien avec la problématique de la destitution des membres du Conseil d'Etat.

Le président indique qu'ils vont éclaircir cela à la lumière des procès-verbaux. Il part de l'idée que, le cas échéant, il n'y a pas d'objection à ce que le Conseil d'Etat soit entendu en une fois sur le PL 12215-A et sur la problématique de la destitution des membres du Conseil d'Etat.

Un député (MCG) a une question relative à l'article 29C LEDP du PL 12215-A. Il constate que le montant maximal des dons anonymes s'élevait initialement à 5 000 F et qu'il a été augmenté à 20 000 F par la sous-commission. Il n'a pas l'impression que cette augmentation les rapproche de la transparence.

M. Eckert répond que le montant de 20 000 F était le fruit d'un compromis et de cohérence avec le PL 12310. Il ne sait pas si cela vaut la peine de refaire tous les amendements à ce stade. Il leur propose de réfléchir au sein de leur groupe et, *in fine*, de se positionner.

Le président propose à la commission de considérer qu'ils en sont au troisième débat. Cela n'empêche personne de proposer des amendements. Il pense simplement qu'il est plus opportun de ne pas tout recommencer dès le début. Il invite les membres de la sous-commission à informer leurs collègues sur les travaux effectués, de sorte à ne pas refaire les mêmes débats.

Un député (UDC) pense qu'il est effectivement important de ne pas relancer toutes les discussions. Il demande s'il est possible de transmettre les 20 procès-verbaux de la sous-commission aux membres de la commission des droits politiques pour qu'ils en prennent connaissance.

Le président constate qu'il n'y a pas d'opposition à cette proposition.

Une députée (PDC) comprend que la commission souhaite traiter le PL 12215-A avant le PL 12310. Elle relève que, dans tous les cas, le PL 12310 ne pourra plus être voté tel quel. Elle constate, par exemple, que les

propositions pour l'article 187A LEDP sont similaires à quelques mots près dans les deux propositions. Elle indique que, dans l'hypothèse où la commission adopte l'article 187A LEDP proposé par le PL 12215-A, il ne ferait pas sens de refaire les débats ensuite pour le PL 12310.

Le président informe cette députée du fait que la sous-commission a sollicité M. Mangilli à la fin de ses travaux pour qu'il puisse harmoniser les deux projets de lois, de sorte à assurer une certaine cohérence.

Il confirme que certains articles seront supprimés ou modifiés. Selon lui, il est clair qu'il y aura un travail d'ajustement légistique à réaliser pour que le PL 12310 puisse être accepté.

La même députée relève que le fait de traiter les deux projets de lois en même temps aurait donné la possibilité aux députés de choisir une version par rapport à une autre.

Le président pense qu'il serait en effet raisonnable de tenir compte de cette interférence pour procéder dans l'ordre proposé par le député (PLR).

Un député (PLR) demande s'il est possible de prévoir un délai avant de remettre ces projets de lois à l'ordre du jour afin que les députés puissent consulter leur groupe respectif.

Le président répond positivement.

Séance du 17 mai 2020 – PL 12215-A Transparence

Le président rappelle que les PL 12215-A et PL 12310 ont été traités par la sous-commission qui a été instituée par la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Il rappelle également que M. Eckert avait fait un rapport oral de ces travaux lors de la dernière séance.

Il précise que le projet de loi du Conseil d'Etat (12215-A) avait initialement été refusé par la commission et que la plénière du Grand Conseil a, ensuite, renvoyé cet objet à la commission des droits politiques.

Il indique que la sous-commission n'a volontairement pas fait de travail d'harmonisation entre ces deux projets de lois pour laisser cela ouvert. Il propose aux commissaires de poursuivre leurs travaux sur le PL 12215-A en laissant une possibilité d'harmonisation avec le PL 12310, dans l'hypothèse où ils seraient tous deux acceptés par la commission. Le président indique que M. Mangilli s'était engagé à faire des propositions d'harmonisation. Toutefois, il insiste sur le fait que ce sont deux projets de lois indépendants qui ont une portée différente.

Un député (UDC) rappelle que ces deux projets de lois sont différents quant à la forme, même s'ils peuvent paraître similaires sur le fond. Il indique que

plusieurs membres de la commission souhaitent améliorer le PL 12215-A sans pour autant accepter le PL 12310. Selon lui, il ne s'agissait pas de faire un mix entre ces deux projets de lois.

Le président pense que la commission peut poursuivre ses travaux sur le PL 12215-A. Il sait bien que les PL 12215-A et 12310 ne sont pas liés, mais si l'intention de la commission était d'adopter les deux PL, il ferait confiance à M. Mangilli pour qu'il fasse une proposition d'harmonisation législative entre ces PL. En tout état de cause, le président relève que si l'un des deux PL ou aucun n'est accepté, ils seront dispensés de cette harmonisation.

M. Mangilli indique, de mémoire, qu'il s'agissait essentiellement d'une question de numérotation. Il précise que les deux PL peuvent très bien exister parallèlement, car l'un n'empêche pas l'autre d'un point de vue légistique. M. Mangilli pense que les discussions porteront essentiellement sur le fond, car il y aurait deux dispositifs différents et il pourrait y avoir des chevauchements.

Le président abonde dans le sens de M. Mangilli par rapport aux questions légistiques. En ce qui concerne le problème de fond, il indique qu'il n'est pas question de donner les mêmes comptes deux fois, étant donné que l'un porte sur les comptes annuels des partis et l'autre sur les comptes d'une opération électorale qui se déroule une fois tous les cinq ans.

Le président propose d'ouvrir le deuxième débat et parcourir la version finale du tableau synoptique relatif au PL 12215-A.

2^e débat

M. Mangilli précise qu'il n'apporte pas la position du Conseil d'Etat, qu'il ne connaît pas. A cet égard, il a le souvenir que la commission a prévu l'audition du Conseil d'Etat sur ce projet de loi.

Le président se rappelle effectivement que la commission devrait recevoir M. Hodgers, le mercredi 10 juin 2020, dans le cadre des travaux sur ce projet de loi et sur le PL 12310.

Le président remercie M. Mangilli de s'avancer audacieusement dans des commentaires qui sont, à ce stade, les siens.

Art. 1 Modifications pas d'opposition, adopté.

Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)

M. Mangilli indique qu'ils s'étaient rendu compte qu'il y avait un problème entre la transparence et la protection des données. Il indique que la sous-commission a retravaillé cette version et a expressément inscrit les éléments qui étaient consultables :

¹ « *Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidature ou d'une prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton* ».

M. Mangilli précise que, d'entente avec le Préposé à la protection des données et à la transparence, la sous-commission a fixé les limites de consultation aux alinéas 2 et 3 :

² « *Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.*

³ « *Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation* ».

M. Mangilli indique que le délai de 2 ans provient du délai standard relatif au droit à l'oubli.

M. Mangilli évoque finalement l'alinéa 4, qui prévoit que :

⁴ « *Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin* ».

M. Mangilli croit se rappeler qu'il y a eu une discussion sur la question de la commune de domicile.

Un député (Ve) indique qu'il y a effectivement eu une discussion sur le domicile lui-même et que la sous-commission s'est accordée sur la commune de domicile.

Le président confirme que l'adresse a été retirée pour laisser place à la commune de domicile. Il parle sous le contrôle des autres membres de la sous-commission, mais il lui semble qu'il n'y a eu aucune controverse sur cette disposition.

Art. 28 Publicité pas d'opposition, adopté.

Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)

M. Mangilli indique que l'article 29A (nouvelle teneur) LEDP est une reprise de l'article 29A du PL 12215-A initial. Il précise que cet article concerne les listes de candidatures pour les élections.

Il attire l'attention des députés sur le fait que cet article concerne le principe de transparence. Il prévoit que les partis représentés au Grand Conseil doivent notamment déposer des comptes annuels chaque année, au plus tard le 30 juin.

Il relève que l'alinéa 1 concerne les partis politiques représentés au Grand Conseil alors que l'alinéa 2 concerne les partis politiques, associations ou groupements qui ne le sont pas et qui déposent des listes de candidatures, lors des élections cantonales.

Il précise, en ce qui concerne cet alinéa 2, que l'idée était de n'exiger des comptes que le 30 juin de l'année qui suit l'élection pour des raisons pratiques. Il indique que certains groupements non représentés au Grand Conseil déposent une liste de candidatures et n'atteignent pas le quorum.

Il explique que ces groupements n'ont finalement plus énormément d'activités dans les années qui suivent et que le but est justement d'éviter de se retrouver avec des comptes vides ou d'aller chercher des groupements qui n'existent plus.

Il en vient à l'alinéa 3, qui prévoit que l'alinéa 2 s'applique également à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidature lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants. Il attire l'attention des commissaires sur le fait que cette obligation ne s'applique pas aux communes qui ont moins de 10 000 habitants.

Il en conclut qu'il ne s'agit que de modifications mineures par rapport au texte du PL 12215 du Conseil d'Etat, notamment pour faire du langage inclusif.

Le président aimerait faire une petite incise pour préciser que cela ne couvre pas forcément l'ensemble du budget d'une campagne au Grand Conseil, car il s'agit des comptes annuels. En effet, les élections ont lieu à la mi-mars et il est évident que les partis politiques dépensent de l'argent également en fin d'année précédente.

Art. 29A Transparence pas d'opposition, adopté.

Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)

M. Mangilli indique qu'il n'y a pas de modification par rapport au PL 12215-A initial.

Art. 29B Transparence pas d'opposition, adopté.

Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme (nouveau)

M. Mangilli indique que cet article a été le cœur des débats dans les travaux de la sous-commission. Il relève que le PL 12215-A, qui a fait l'objet d'une consultation des partis politiques et d'un certain nombre d'entités, avait pour objectif de permettre un certain nombre de dons anonymes.

Il explique qu'ils se sont rendu compte que, dans la gestion de cette transparence, il y avait des dons très difficilement traçables. Il pense notamment aux dons effectués lors de soirées de soutien (dons dans le chapeau).

En ce sens, il indique qu'il était nécessaire de simplifier ces éléments et d'admettre les dons anonymes dans la réflexion, en fixant un plafond. S'agissant des dons qui dépassent ce plafond, il explique qu'il fallait mettre le montant du don en relation avec la personne qui l'a fait.

Il souligne que c'est un élément qui avait posé problème lors du premier passage de ce projet de loi en commission, tout comme en sous-commission. Il indique qu'en l'état actuel, un parti politique représenté au Grand Conseil peut recevoir un total de 20 000 F de dons anonymes. Il précise que ce montant est amené à augmenter lorsqu'il y a plusieurs élections au cours d'une année.

Il en vient aux prises de position lors des votations, pour lesquelles la limite des dons anonymes est fixée à 5 000F. Il relève que si le groupement ou le parti déclare qu'il a plus de dons anonymes, le surplus devra être reversé. Il précise qu'il s'agit de la situation actuelle du droit.

Un député (PLR) demande si la limite de 20 000 F de dons par année est une limite par donateur.

Un député (Ve) répond qu'il s'agit du montant total de dons anonymes et non pas d'une limite par donateur.

Une députée (PLR) explique que l'idée était de fixer un montant total de 20 000 F pour les dons anonymes hors année électorale. Elle précise que ce montant est augmenté de 10 000 F pour chaque élection non tacite. Elle souligne que cela concerne les dons anonymes et n'exclut pas les autres.

Un député (PLR) demande ce qu'il adviendrait si 21 personnes donnent 1 000 F chacune. Il demande si l'une de ces personnes devrait décliner son identité.

Le président indique que le parti devrait raisonnablement trouver une personne, parmi ces 21, qui est d'accord que son nom figure dans les comptes. A défaut, il explique que la somme dépassant le plafond devra être reversée à une association d'œuvre de bienfaisance quelconque.

Un député (S) revient sur un point qui a été évoqué lors de la dernière séance concernant l'outil de l'article 29C al. 2 (nouveau) LEDP, s'agissant des extensions de limites lorsqu'il y a plusieurs opérations électorales durant la même année. Il indique qu'ils s'étaient interrogés sur la non-application de cette règle aux autres groupements que les partis représentés au Grand Conseil.

Il rappelle qu'il lui a été répondu que cette décision a été prise en lien avec la difficulté de traçabilité de ces groupes, d'une opération électorale à une autre. Pour y avoir réfléchi, il n'est pas certain que ce soit mieux ainsi dans la mesure où il est possible de se rendre compte que ce sont les mêmes mandataires, d'opération en opération. Il indique que cela permettrait éventuellement de détecter une manœuvre qui pourrait être utilisée pour contourner ces règles. Cette manœuvre consisterait à créer des comités de campagne et de les dissoudre à chaque fois.

Il pense effectivement qu'il est potentiellement possible de repérer des groupements qui créent des comités de campagnes, qui se veulent ponctuels et qui ont les mêmes mandataires.

Il estime que le fait d'avoir un cadre permettrait de limiter ce genre de pratique dès lors que les mandataires similaires sont repérés d'une opération électorale à l'autre.

Le président de la sous-commission pense que la question de ce député est intéressante, mais il dirait que le but de ce type de manœuvre serait plutôt de se soustraire à l'article 29A (nouvelle teneur) LEDP, pour ne pas avoir à déposer des comptes.

Il rappelle que l'article 29C (nouveau) LEDP concerne les dons anonymes. Il se questionne sur l'opportunité de créer des comités de soutien uniquement pour avoir davantage de dons anonymes. Il propose de laisser le texte tel quel.

M. Mangilli précise que les comités de soutien, qui ne déposent pas de candidatures, ne sont pas tenus par l'obligation de transparence.

Le même député (S) aimerait prendre l'exemple de son parti pour illustrer le cas de figure qu'il pointe du doigt. Le PS présentera des candidatures aux

élections cantonales, ce qui place la limite des dons anonymes à 20 000 F, puis aux élections fédérales, ce qui la relève à 30 000 F (2023).

Il indique que la liste des « hors partis », qui se constituerait pour les élections cantonales aurait une limite de 20 000 F. Si cette liste se dissout et se reconstitue avec exactement les mêmes personnes sous la dénomination « Indépendants pour les fédérales », cette liste aurait à nouveau le droit de recevoir 20 000 F de dons anonymes, ce qui élèverait le montant total à 40 000 F, soit 10 000 F de plus que le PS.

Il demande à M. Mangilli, pour ce qui est des votations, si le SVE a observé des mandataires qui divisent leur comptabilité en plusieurs prises de position alors qu'il s'agit du même groupement.

M. Mangilli indique que le SVE a plutôt connu des cas d'entités qui se regroupent. Il se renseignera, mais il n'a pas personnellement eu à traiter cette question.

Il revient sur l'illustration du député (S). Il souligne que le PS, qui déposera des listes de candidatures pour le Grand Conseil et le Conseil national en 2023, verra également la limite des dons anonymes augmentée à 40 000 F, sachant que l'augmentation est de 10 000 F pour les élections au Grand Conseil et de 10 000 F pour les élections au Conseil national.

Le président de la sous-commission rappelle aux commissaires qu'ils ont accès aux procès-verbaux des 20 séances de la sous-commission. Il insiste sur le fait que ce point a été discuté durant un certain nombre de séances et que la proposition est issue d'un compromis.

Art. 29C pas d'opposition, adopté.

Article 29D Transparence- Modalité (nouvelle numérotation)

M. Mangilli explique que rien n'a changé au niveau de cet article en dehors de quelques changements « cosmétiques ».

Une députée (PLR) constate, dans la colonne de gauche du tableau synoptique, à l'article 29A, al. 4 LEDP, que les dons anonymes sont interdits.

Il confirme et explique que c'est ce qui a conduit le Conseil d'Etat à admettre les dons anonymes. Il ajoute qu'il était également important d'avoir le corollaire, soit le nom de la personne qui effectue le don au regard du montant de celui-ci, afin de permettre de s'assurer du respect de la limite de dons anonymes.

Art. 29D pas d'opposition, adopté.

Art. 29E Vérification des comptes (nouvelle numérotation)

M. Mangilli indique qu'il n'y a pas de changement par rapport au projet de loi et au droit actuel.

Art. 29E pas d'opposition, adopté.

Art. 29F Consultation (nouvelle numérotation)

M. Mangilli n'a pas grand-chose à dire concernant cet article, si ce n'est qu'ils ont divisé les 8 alinéas en plusieurs articles.

Art. 29F pas d'opposition, adopté.

Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)

Art. 83C, al. 1 pas d'opposition, adopté.

187A Dossier non conforme (nouveau)

M. Mangilli indique que ce projet de loi a introduit une amende administrative, car ils avaient précédemment peu de moyens coercitifs pour faire respecter ces éléments. Il explique que ce n'était pas problématique pour les partis représentés au Grand Conseil, car il leur était tout de même possible de ne pas verser d'indemnités au groupe considéré.

Il indique toutefois qu'ils se sont rendu compte qu'il y avait d'autres groupements qui avaient plus de peine à rendre des comptes conformes. Il explique que la seule menace qu'ils avaient à disposition était de leur demander le remboursement des frais d'affichage, qui représentent des montants de l'ordre de quelques milliers de francs. Il indique que cela demandait parfois plus de travail administratif qu'autre chose.

Il mentionne enfin qu'il avait proposé, en sous-commission, de préciser que cette amende peut être infligée tant à des personnes morales que physiques. En tout état de cause, il précise que, dans le rendu de sanctions administratives, la Chancellerie est tenue par les principes de droit, comme le principe de proportionnalité et le droit d'être entendu.

Art. 187A pas d'opposition, adopté.

Art. 193, al. 9 et 10 (nouveau)

M. Mangilli explique simplement qu'il s'agit d'une disposition transitoire.

Art. 193, al. 9 et 10 pas d'opposition, adopté.

Art. 2 pas d'opposition, adopté.

Le président clôt le deuxième débat.

Le président rappelle que la commission auditionnera M. Hodgers, si possible sur les deux projets de lois, étant entendu que les commentaires apportés par M. Mangilli ne proviennent pas de la position officielle et actualisée du Conseil d'Etat.

Séance du 10 juin 2010***Audition de M. Antonio Hodgers, président du Conseil d'Etat***

Le président accueille M. Hodgers et lui cède la parole.

M. Hodgers remercie la commission de l'accueillir dans le cadre de ses travaux sur le PL 12215-A. Il indique que le Conseil d'Etat a débattu de ce projet de loi dans la matinée et il en est ressorti que les modifications apportées lui conviennent tout à fait.

Le président remercie M. Hodgers et prend congé de lui.

Discussion interne

Le président constate que les députés n'ont pas de déclaration à faire et propose, en ce sens, de procéder au vote de troisième débat.

Vote**3^e débat**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12215-A :

Oui :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	-
Abstentions :	2 (2 MCG)

Le PL 12215-A est accepté.

Catégorie de débat :

III (Extraits)

Projet de loi (12215-B)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Transparence)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 28 Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les indications concernant les noms, prénoms, année de naissance et commune de domicile des signataires d'une liste de candidatures ou d'une prise de position peuvent être consultées au service des votations et élections par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

² Pour une liste de candidatures, la consultation est possible jusqu'à la date de la prochaine élection générale.

³ Pour une prise de position, la consultation est possible durant une période de 2 ans suivant la date de la votation.

⁴ Les formulaires de signatures d'une liste de candidatures ou d'une prise de position ne peuvent être consultés et sont détruits après la validation du scrutin.

Art. 29A Transparence – Dépôt de listes de candidatures pour les élections (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tout parti politique représenté au Grand Conseil soumet chaque année à l'autorité compétente, le 30 juin au plus tard, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.

² Tout parti politique, association ou groupement, non représenté au Grand Conseil, qui dépose une liste de candidatures lors des élections cantonales soumet à l'autorité compétente, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'élection, ses comptes annuels, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2, de l'année électorale concernée.

³ L'alinéa 2 s'applique à tout parti politique, association ou groupement qui dépose une liste de candidatures lors des élections communales, dans les communes dépassant 10 000 habitants.

⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas d'élection tacite.

Art. 29B Transparence – Prise de position pour les votations (nouveau)

Pour autant qu'il ne soit pas soumis aux obligations de l'article 29A, tout parti politique, association ou groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou communale soumet dans les 60 jours à l'autorité compétente les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, la liste complète de ses donateurs, le montant des dons associés à chaque donateur et l'attestation de conformité prévue à l'article 29E, alinéa 2.

Art. 29C Transparence – Dons anonymes et sous pseudonyme (nouveau)

¹ Pour tout parti politique représenté au Grand Conseil, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 20 000 francs par année.

² Le montant fixé à l'alinéa précédent est augmenté de 10 000 francs pour chaque élection non tacite au sens de l'alinéa 3 ayant lieu durant l'année considérée.

³ Par élection au sens de l'alinéa précédent, on entend l'élection au Conseil national, l'élection au Grand Conseil et l'élection des conseils municipaux.

⁴ Pour tout parti politique, association ou groupement tenu aux exigences visées à l'article 29A, alinéas 2 et 3, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 20 000 francs par année.

⁵ Pour tout parti politique, association ou groupement tenu aux exigences visées à l'article 29B, les dons anonymes ou sous pseudonyme sont interdits si leur montant total dépasse 5 000 francs par opération électorale.

⁶ Au-delà de ces montants, le surplus doit être remboursé ou versé par le parti politique, l'association ou le groupement concerné à une association ou une fondation d'utilité publique poursuivant un but caritatif.

Art. 29D Transparence – Modalité (nouvelle numérotation)

¹ L'autorité compétente transmet un modèle de comptes qui est adressé aux partis politiques, associations ou groupements concernés en leur rappelant leurs obligations et les délais à respecter. Elle leur transmet également des instructions relatives à la transparence.

² La prise en charge par l'Etat, au sens des articles 30 et 82, n'est pas versée ou doit être restituée si les obligations visées aux articles 29A, 29B, 29C et 29D, alinéas 1 et 2, ne sont pas respectées. Demeurent réservées les sanctions administratives prévues à l'article 187A.

Art. 29E Vérification des comptes (nouvelle numérotation)

¹ Les comptes et les listes des donateurs sont vérifiés systématiquement par un organe de contrôle indépendant choisi par le parti, l'association ou le groupement parmi les fiduciaires reconnues par l'autorité compétente. L'organe de contrôle au sens de la présente loi peut également fonctionner comme organe de contrôle ordinaire des comptes du parti, de l'association ou du groupement.

² Au terme de ses vérifications, l'organe de contrôle délivre une attestation de conformité à l'attention de l'autorité compétente.

³ En matière d'élection, des dépenses totales de l'année écoulée inférieures à 15 000 francs entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

⁴ En matière de votation, des dépenses totales inférieures à 10 000 francs pour toutes les opérations électorales d'une même date entraînent une dispense de la vérification au sens des alinéas 1 et 2.

Art. 29F Consultation (nouvelle numérotation)

Les comptes et les listes de donateurs peuvent être consultés auprès de l'autorité compétente par toute personne domiciliée ou exerçant ses droits politiques dans le canton.

Art. 83C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les partis politiques représentés au Grand Conseil sont tenus de se conformer aux exigences de transparence des articles 29A, 29C, 29D et 29E.

Art. 187A Dossier non conforme (nouveau)

¹ Tout contrevenant aux articles 29A, 29B, 29C et 29E, alinéas 1 et 2, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 francs.

² En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 francs.

³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

⁴ Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de

l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 193, al. 9 et 10 (nouveaux)

Modifications du ... (à compléter)

⁹ Les modifications découlant de la loi n° (*à compléter*) du (*à compléter*) s'appliquent aux partis politiques, associations ou groupements visés à l'article 29A dès l'année comptable suivant celle de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

¹⁰ Les modifications découlant de la loi n° (*à compléter*) du (*à compléter*) s'appliquent aux groupements visés à l'article 29B dès la votation suivant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.